



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Agriculture

Gap, le 10 FEV. 2011

Arrêté n° 2011-11-10

Objet: Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et notamment l'article D361-13 ;
- VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les Calamités Agricoles ;
- VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 modifié et partiellement abrogé (article 5 et annexes I, II et III) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural notamment son article D361-13 ;
- VU les décisions des organismes consultés par courrier du 6 septembre 2010 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, sous la présidence de Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes ou de son représentant en cas d'empêchement, est composé ainsi qu'il suit :

1. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
2. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
3. Le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole à Avignon ou son représentant à Gap ;
4. Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant ;

5. Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Alpes ou son représentant ;
6. Représentant des Jeunes agriculteurs des Hautes-Alpes:
 - Titulaire : Monsieur Didier BONNEFONT – Le Foulon – 05230 CHORGES
 - Suppléant : Monsieur Jérémy LAURANS – La Boréale – 05300 RIBIERS
7. Le Porte-parole de la Confédération Paysanne des Hautes-Alpes ou son représentant ;
8. Monsieur Philippe DELATER représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ou son représentant ;
9. Représentant de la caisse régionale Groupama Alpes-Méditerranée :
 - Titulaire : Monsieur Patrick FIORAVASTI – 05150 SORBIERS
 - Suppléant : Monsieur René SARLIN – Rue du Jardin – 05300 LE POET

Article 2 :

Les membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

En cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

Article 4 :

Le Comité Départemental d'Expertise se réunit sur convocation de son Président ; son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Haute-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Haute-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité Départemental d'Expertise et publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

La préfète


FRANÇOISE F. R. M. L.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux Aquatiques

Gap, le 24 FEV. 2011

Arrêté n° 2011-55_3

Objet : Consignations des fonds de l'Association Syndicale Autorisée de Rochas Mouth à Eygliers

LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 4 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-25 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de Rochas Mouth à Eygliers n'a plus d'activités depuis plus de 20 ans ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général en date du 06 octobre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires .

ARRETE

Article 1° : M. le receveur de la trésorerie de Guillestre est autorisé à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds de l'ASA de Rochas Mouth soit la somme de 241.92 €. .

Article 2 : L'ASA pourra de nouveau disposer de ce reliquat lorsqu'elle reprendra son activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

149

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Trésorier Payeur Général des Hautes-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 24/02/11 .

La Préfète des Hautes-Alpes
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
~~Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,~~

Julie MOLINIER

150



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le 24 FEV, 2011

Service Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2011-55.4.

Objet : Consignations des fonds de l'Association Syndicale Autorisée des digues de la Durance-rive gauche à Eygliers

LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 4 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-25 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée des digues de la Durance-rive gauche à Eygliers n'a plus d'activités depuis plus de 30 ans ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général en date du 06 octobre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires .

ARRETE

Article 1° : M. le receveur de la trésorerie de Guillestre est autorisé à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds de l'ASA des digues de la Durance-rive gauche soit la somme de 2.88 €.

Article 2 :L' ASA pourra de nouveau disposer de ce reliquat lorsqu'elle reprendra son activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

154

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Trésorier Payeur Général des Hautes-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 24/02/11

La Préfète des Hautes-Alpes
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
~~Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,~~

Julie MOLINIER

152



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux Aquatiques

Gap, le 24 FEV. 2011

Arrêté n° 2011.55.5

Objet : Consignations des fonds de l'Association Syndicale Autorisée des digues de Saint Clément sur Durance

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 4 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-25 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée des digues de Saint-Clément sur Durance n'a plus d'activités depuis plus de 30 ans ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général en date du 06 octobre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires .

ARRETE

Article 1^{er} : M. le receveur de la trésorerie de Guillestre est autorisé à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds de l'ASA des digues de Saint-Clément sur Durance soit la somme de 49,53 €.

Article 2 : L'ASA pourra de nouveau disposer de ce reliquat lorsqu'elle reprendra son activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

153

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Trésorier Payeur Général des Hautes-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 24/02/11

La Préfète des Hautes-Alpes
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,

Julie MOLINIER

154



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau et Milieux Aquatiques

Gap, le 24 FEV. 2011

Arrêté n° 2011-55-6.

Objet : Consignations des fonds de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Marcellin à Vars

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 4 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-25 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature au chef du service « Eau-Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de Saint-Marcellin à Vars n'a plus d'activités depuis plus de 30 ans ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général en date du 06 octobre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires .

AR R E T E

Article 1° : M. le receveur de la trésorerie de Guillestre est autorisé à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds de l'ASA de Saint-Marcellin soit la somme de 262,59 €.

Article 2 : L' ASA pourra de nouveau disposer de ce reliquat lorsqu'elle reprendra son activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

155

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Trésorier Payeur Général des Hautes-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 24/02/11

La Préfète des Hautes-Alpes
P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires

~~POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,~~

Julie MOLINIER

156

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 8 février 2011

Original n° : 2011-39-3

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : LE POËT

Dossier DEE n° 2010 – 0027

Affaire N° : 62285

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : M. G. COLLOMB

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-336 - 5 du 2 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24 décembre 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune du POËT l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA Parc d'activités des Grandes Blaches

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 28 décembre 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable du Maire du POËT en date du 04/01/2011.

Favorable de la DDT/SAT/DTP en date du 10/1/2011

Favorable de la DDT/SEEN 05 avec levée des réserves en date du 04/02/2011.

Favorable de la SDA avec observations simples en date du 06/01/2011.

Favorable de la FDE 05 en date du 12/01/2011.

Favorable des services du Conseil Général en date du 28/01/2011.

Favorable du France-Télécom en date du 07/01/2011.

Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 25/01/2011.

La DRAC n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputé favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 24 décembre 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux,
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie du POËT

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire du POËT
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 8 février 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- DDT/SAS/UR
- FDE 05
- France Télécom Pôle DICT
- Conseil Général/Agence territoriale Sud

159

160

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 25 février 2011

Original n° : 2011- 56-8

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopte 04 92 40 36 80

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : GAP

Dossier DEE n° 2011 – 0001

Affaire N° : 51533

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : M. G. COLLOMB

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20 janvier 2011 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de GAP l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA Immeuble le Florida

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 21 janvier 2011 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 25/01/2011.

Favorable de la SDA en date du 01/02/2011.

Favorable de France-Télécom en date du 11/02/2011.

Favorable de la DDT/SAS/UR avec observations simples en date du 04/02/2011.

Le Maire de GAP n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputé favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 20 janvier 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

161

1

162

2

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de GAP

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de GAP
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 25 février 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- DDT/SAS/UR
- France Télécom Pôle DICT

163

164

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 25 février 2011

Original n° : 2011-56-9

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : SAINT CHAFFREY

Dossier DEE n° 2010 – 0011

Affaire N° : 52811

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : M. E. LAUBE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

165

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13 juillet 2010 par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de SAINT CHAFFREY l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Création et alimentation poste de la ZAC de CLOT JOUFFREY

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 16 juillet 2010 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable du Maire de SAINT CHAFFREY en date du 03/08/2010
Favorable de la FDE 05 avec observations simples en date du 26/07/2010.
Favorable du Conseil Général 05 en date du 23/07/2010.
Favorable de la DRAC en date du 03/08/2010.
Favorable de la DDT/SEEN 05 en date du 23/07/2010.
Favorable du France-Télécom en date du 24/08/2010.
Favorable du SIE du Briançonnais en date du 22/07/2010.

Le SDA et la DDT/DTP n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputé favorable).

Vu l'arrêté municipal de non opposition à une déclaration préalable du maire de SAINT CHAFFREY en date du 24 décembre 2010, reçu le 24 février 2011.

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 13 juillet 2010 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

166

2

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public,
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de ST CHAFFREY

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de ST CHAFFREY
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 25 février 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- CG 05/AT Nord
- FDE 05
- SDA
- DDT/SAT/DTP
- France Télécom Pôle DICT
- SIE du Briançonnais

167

168

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 3 mars 2011

Original n° : 2011- 62-2

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 38 27
Télécopie 04 92 40 38 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Communes de : CHATEAUVIEUX, NEFFES, TALLARD

Dossier DEE n° 2011 – 0002

Affaire N° : 45794

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : M. Y. SAVARIELLO

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

169

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19 janvier 2011 par ERDF en vue d'établir sur le territoire des communes de CHATEAUVIEUX, NEFFES, TALLARD l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Mise en souterrain d'une ligne aérienne HTA.

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 21 janvier 2011 ;

Vu les avis des services ci-après :

Favorable du Maire de CHATEAUVIEUX en date du 21/01/2011.

Favorable de la FDE 05 avec observations simples en date du 31/01/2011 ;

Favorable du Conseil Général 05 avec observations simples en date du 17/02/2011 ;

Favorable de la DRAC en date du 11/02/2011 ;

Favorable de la DDT/SEEN 05 avec observations simples en date du 04/02/2011 ;

Favorable du France-Télécom en date du 24/02/2011.

Favorable du SDA en date du 01/02/2011.

Favorable de la DDT/DTP en date du 27/01/2011.

Favorable de la DDT/SAS/UR avec observations simples en date du 24/01/2011 ;

Les Maires de NEFFES, TALLARD, le SIE de TALLARD et la DIRMED n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorables).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 21 janvier 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

170

2

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera **publié au Recueil** des actes administratifs et **affiché** pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans les mairies concernées, à savoir :

- mairies de CHATEAUVIEUX, NEFFES et TALLARD

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. les maires de CHATEAUVIEUX, NEFFES et TALLARD
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 3 mars 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- CG 05/AT Centre
- FDE 05
- SDA
- DRAC
- DDT/SAT/DTP
- France Télécom Pôle DICT
- SIE de TALLARD
- DDT/SAS/UR
- DIRMED

171

172



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 10 FEV 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-41-8

OBJET : autorisation accordée à Monsieur François AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-166-8 du 15 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;
- VU la demande présentée par Monsieur François AUBAUD le 24/04/2010 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 avril et 24 juin 2010 autorisant Monsieur François AUBAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur François AUBAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François AUBAUD a mis en œuvre depuis plusieurs années des mesures d'effarouchement du loup consistant en 2009 à la présence d'un chien de protection et en 2010 et en 2011 à la présence d'un deuxième chien de protection au sein de son troupeau qui représentent un élément de dissuasion actif vis à vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 8 attaques ont eu lieu les 9 et 17 avril, 12 juin, 13 juillet, 17 et 29 août, 10 septembre et 1^{er} octobre 2010 et ont entraîné la mort ou la blessure de 17 animaux ;

CONSIDÉRANT que deux autorisations de mise en œuvre de tirs de défense ont été accordées les 26 avril et 24 juin 2010 par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur François AUBAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur François AUBAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur François AUBAUD peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu :

- Monsieur Anselme DAO – lieutenant de louveterie,
- Monsieur Claude TOUCHE – lieutenant de louveterie,
- Monsieur Rémy SAUNIER – lieutenant de louveterie,
- ou tout autre lieutenant de louveterie retenu par Monsieur Anselme DAO.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur François AUBAUD sur la commune d'Esparron et de Barceillonnette.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus, jusqu'à la parution du nouvel arrêté ministériel qui fixera les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012. Une nouvelle autorisation pourrait alors être délivrée.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François AUBAUD ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François AUBAUD ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur François AUBAUD ou à proximité immédiate, la DDT en informe Monsieur François AUBAUD et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Monsieur François AUBAUD et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la DDT en informe Monsieur François AUBAUD et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François AUBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 11 FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011_H2 - 2

Objet : Conseil Général des Hautes-Alpes. Maison Technique de VEYNES
Défrichement lié au dévoiement d'une piste forestière.
Autorisation de défrichement de 500 m² de bois de la Collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune d' ASPRES SUR BUECH.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-31-343 déposée le 17/11/2010 par laquelle le Conseil Général représenté par M. Serge Eysseric, a fait connaître son intention de défricher 500 m² de bois de la Collectivité situés sur le territoire de la commune d' ASPRES SUR BUECH, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU l'accusé de réception tacite du dossier complet du 18/01/2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2011 n° 2011-34-5 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la Chef du Service Environnement et Espaces Naturels en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

1 177

CONSIDERANT la faible surface concernée et les enjeux très limités liés à ce projet,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 500 m² de bois de la Collectivité (Conseil Général des Hautes-Alpes) sur la commune d' ASPRES SUR BUECH dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
ASPRES SUR BUECH	C	137	0,5550	500
TOTAL A DEFRICHER				500 m ²

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais, les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

- Les rémanents de coupe et souches arrachées seront évacués sans délais ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés en lisière de forêt pour éviter l'éclosion de foyer de scolytes.
- L'incinération en forêt est à proscrire sauf à respecter scrupuleusement la réglementation préfectorale concernant l'utilisation du feu en forêt.
- Le tronçon de piste court-circuité sera fermé à la circulation et laissé libre à la revégétalisation naturelle.
- Les caractéristiques du nouveau tronçon devront permettre une libre circulation des moyens forestiers (grumiers). La chaussée devra en conséquence être soigneusement compactée, voire empierrée si le sol s'avère trop argileux.

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

2 178



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et espaces naturels

Gap, le 11 FEV 2011

Arrêté n° 2011 - H2 - 6 -

Objet : Retrait d'agrément à l'association communale de chasse de Risoul

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le bénéficiaire devra :

□ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

□ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires - service Environnement Espaces Naturels - du commencement d'exécution des travaux,

□ Informer la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement Espaces Naturels - dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'ASPRES SUR BUECH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes
Pour le DDT et par subdélégation
La Chef du Service Environnement et
Espaces Naturels

Sylvia LOCHON,

3

AG

- VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-68 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1975 modifié inscrivant le département des Hautes-Alpes sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être agréées, modifié par arrêté ministériel du 14 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1977 portant liste des terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Risoul ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant agrément de l'association communale de chasse de Risoul ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 320 ha dite « Prés de Laus » sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Risoul ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de Risoul du 28 août 2006 approuvant la dissolution ;
- VU la demande en date du 23 septembre 2008 formulée par le président de l'association de chasse agréée de Risoul tendant à la dissolution de cette association ;
- VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes en date du 13 mars 2009 émettant un avis favorable à la demande de dissolution de l'association communale de chasse agréée de Risoul ;
- VU la délibération de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes réunie en session extraordinaire le 26 mars 2009 relative à la demande de dissolution de l'Association communale de chasse agréée de Risoul ;

180

VU la délibération du conseil général des Hautes-Alpes en date du 2 juin 2009 émettant un avis favorable à la demande de dissolution de l'association communale de chasse agréée de Risoul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

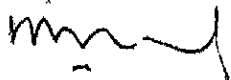
Article 1er : L'agrément de l'association communale de chasse de Risoul constituée conformément aux dispositions des articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-68 du code de l'environnement est retiré.

Article 2 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1977 portant liste des terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Risoul ;
- l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant agrément de l'association communale de chasse de Risoul ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 320 ha dite « Prés de Laus » sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Risoul.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Risoul par les soins du maire, et dont une copie sera notifiée à l'association communale de chasse de Risoul précédemment agréée.

La préfète



Francine PRIME

181



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le 14 février 2011.

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-45-3

Objet : FOL Pascal

Défrichement lié à la construction d'une maison d'habitation.
Autorisation de défrichement de 1 100 m² de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune de SAINT GENIS.

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L311-1 à L.315-1 du code forestier,

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 10-30-342 déposée le 20/12/2010 par laquelle M. FOL Pascal, a fait connaître son intention de défricher 1 100 m² de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de SAINT GENIS, département des Hautes-Alpes,

VU le plan des lieux,

VU l'accusé de réception du dossier complet du 10/02/2011,

VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2011 n° 2011-34-5 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la Chef du Service Environnement et Espaces Naturels en matière de délivrance des autorisations de défrichement,

182
1

CONSIDERANT qu'il est possible d'autoriser ce défrichement en imposant certaines dispositions visant à limiter l'impact sur l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 1 100 m² de bois privés sur la commune de SAINT GENIS dans la parcelle ainsi cadastrée :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
SAINT GENIS	C	165	6 620	1 100
TOTAL A DEFRICHER				1 100 m²

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, à ses frais, les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction des impacts :

• Les résidus de coupe et souches arrachées seront évacués sans délais ou broyés sur place mais en aucun cas abandonnés en lisière de forêt pour éviter l'éclosion de foyer de scolytes et l'aggravation du risque d'incendie.

• L'incinération en forêt est à proscrire sauf à respecter scrupuleusement la réglementation préfectorale concernant l'utilisation du feu en forêt.

• Du fait du classement de la commune de SAINT GENIS en risque fort incendie de forêt et de la sensibilité importante du secteur concerné à ce risque, les obligations réglementaires de débroussaillage qui relèvent de l'application de l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004 devront être mises en oeuvre sur un rayon de 50 m autour de la maison. Il est précisé qu'aucune branche des arbres ne devront être conservées à moins de 3 mètres de la construction et que le risque d'incendie peut être limité en conservant le maximum d'ombre au sol mais en débroussaillant sous les arbres et en élaguant les branches basses sur 2 m de haut minimum.

Par ailleurs et afin de garantir une certaine intégration paysagère, il est conseillé de garder des arbres présents sur la limite de la parcelle (chêne en particulier).

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

2 183

Le bénéficiaire devra :

□ Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

□ Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires – service Environnement Espaces Naturels – du commencement d'exécution des travaux,

□ Informer la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Espaces Naturels – dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de SAINT GENIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes
Pour le DDT et par subdélégation
La Chef du Service Environnement et
Espaces Naturels

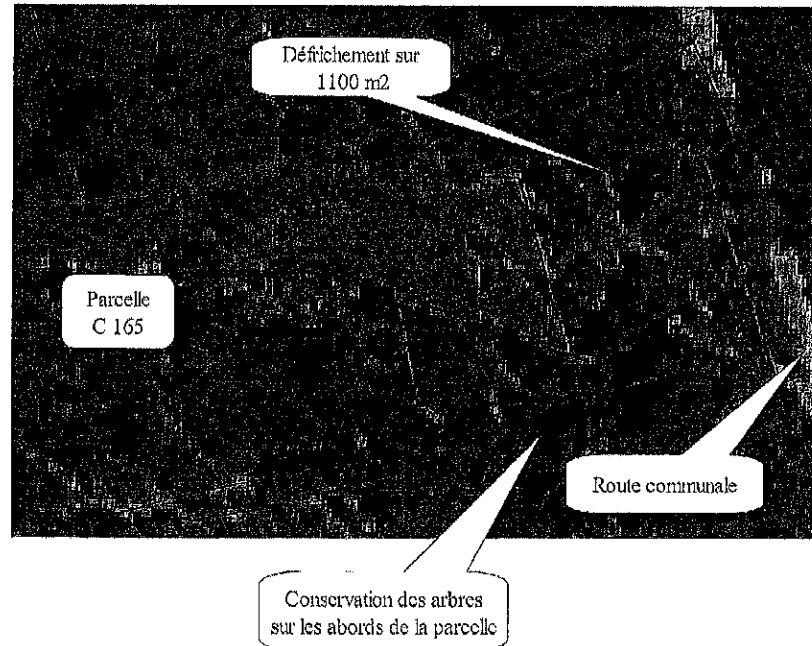
Sylvia LOCHON,

3 184

Monsieur FOL, Pascal

Défrichement lié à la construction d'une maison d'habitation.

Autorisation de défrichement de 1 100 m² de bois privés situés sur la commune de SAINT GENIS.



Direction départementale des
territoires

Secrétariat particulier

Gap, le - 3 FEV. 2011

Arrêté n° 2011.24.5

Subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes

Le directeur départemental des territoires

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Jean Marc PRINGAULT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant Jean-François CONTOZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée par M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires, aux agents dont les noms suivent, placés sous son autorité :

- **M. Jean-François CONTOZ**, adjoint au directeur départemental des territoires, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité ;

- **M. Laurent FAGHERAZZI**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions visées aux paragraphes 11 (application du droit des sols), 15 (distribution d'énergie électrique, limité aux procédures de consultation articles 49 et 50), 18 (aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **M. Michel PEAN**, secrétaire général, attaché principal d'administration de l'équipement, pour les décisions visées au paragraphe 20 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **M. Denis FARGEIX**, assistant classe D, personnel à statut spécifique CETE, chef du service sécurité risques, pour les décisions visées aux paragraphes 8 (routes et sécurité routière), 10 (transport), 13 (contentieux), 15 (distribution d'énergie électrique), 16 (publicité et affichage), 17 (recensement des entreprises de travaux publics pour les besoins de la défense) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

En cas d'empêchement de M. Denis FARGEIX, la délégation de signature qui lui est présentement conférée sera exercée par M. Christian FAURE, assistant classe B, personnel à statut spécifique CETE, adjoint au chef du service sécurité risques ;

- **M. Pierre-Yves LECORDIX**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement soutenable, pour les décisions visées aux paragraphes 4 (avant-dernier et dernier alinéas : avis environnemental), (rivières et lacs), 11 (application du droit des sols), 12 (construction et logement), 16 (publicité et affichage) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **Mme Lucienne BALLANGÉ**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture, pour les décisions visées aux paragraphes 1 (agriculture), 2 (subventions de l'Union Européenne), 3 (eau), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 6 (restauration des terrains en montagne ; seulement le dernier alinéa), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et espaces naturels, pour les décisions visées aux paragraphes 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse - faune sauvage - Natura 2000 - environnement), 5 (forêts), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **Mme Julie MOLINIER**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et milieux aquatiques, pour les décisions visées aux paragraphes 3 (eau), 4 (avant-dernier et dernier alinéas : avis environnemental), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **M. Philippe BOUVET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, pour les décisions visées au paragraphe 6 (restauration des terrains en montagne ; le dernier alinéa exclu) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

- **Mme Violaine KLEIMBERG**, ingénieur divisionnaire agriculture-environnement, chef de la mission « observatoire des territoires, systèmes d'information, communication », pour, en période d'astreinte de décision, les décisions visées au paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité.

Article 2 :

La délégation citée à l'article 1^{er} est également donnée à :

- **M. Gérard DOMENY**, ingénieur des TPE, chef de la division territoriale de proximité (sites de Gap, Briançon et Laragne), pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols), 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, ainsi que, en période d'astreinte de décision, pour celles visées en son paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ;

- **Mme Joëlle PONS**, technicien supérieur de l'équipement, et **Mme Monique ROUVIERE**, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les décisions des paragraphes 11 (application du droit des sols) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;

- **M. Philippe LEGER**, technicien supérieur chef de l'équipement, pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire du site de Briançon ;

- **M. Gérard MARCELLIN** et **Mme Renée GIVAUDAN** pour les décisions du paragraphe 11 (application du droit des sols) de l'article 1 de l'arrêté précité, sur le territoire des sites de Gap et Laragne ;

- **M. Éric CANTET**, ingénieur agriculture-environnement, pour les décisions des paragraphes 3 (eau), 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires), 9 (rivières et lacs) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, en cas d'empêchement du chef du service eau et milieux aquatiques.

Article 3 :

3.1. En cas d'empêchement du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée aux chefs d'unité et adjoints cités ci-après :

Mme Jacqueline AMOURIQ – M. Bruno ANDEOL – M. Alain BLANC – Mlle Amandine ROPION – M. Loïc DAGENS – Mme Anne-Marie GIRARDOT – M. Bernard LAGET – M. Philippe MOURAS – Mme Édith RODRIGUEZ – M. Christian BARBET, M. Yvon CABILIC, en ce qui concerne les agents de leurs unités, pour les décisions relatives aux domaines visés au paragraphe 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

3.2. En cas d'empêchement de M. Jean-François CONTOZ, ainsi que du chef de service concerné, délégation de signature est également conférée en référence à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral aux agents cités ci-dessous :

- Mme Jacqueline AMOURIQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, construction et logement ;
- M. Bruno ANDEOL, technicien supérieur chef de l'équipement, service sécurité risques / unité sécurité routière, pour les paragraphes 8 (route et sécurité routière), 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, et 16 (publicité et affichage) ;
- Mme Anne-Marie AVALLET, technicien supérieur chef de l'équipement, secrétariat général / unité ressources humaines, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel) ;
- M. Jean-Paul SALET, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;
- Mme Sandrine BALAICOURT, secrétaire administratif, service aménagement soutenable / unité habitat, pour le paragraphe 12, limité à l'accessibilité ;
- Mlle Amandine ROPION, déléguée du permis de conduire et de la sécurité routière, service sécurité risques / unité éducation routière, pour le paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ;
- M. Bernard LAGET, ingénieur agriculture et environnement, service appui territorial / unité temporaire assainissement, pour les paragraphes 18 (aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire), 19 (ingénierie publique) et 20 (limité aux congés et autorisations d'absence) ;
- M. Philippe MOURAS, ingénieur des T.P.E., service sécurité risques / unité contentieux, pour le domaine 13 (contentieux) ;
- Mme Édith RODRIGUEZ, attachée d'administration, service appui territorial / unité application du droit des sols, pour le paragraphe 11 (application du droit des sols), sauf alinéas 11-10 (redevance archéologique) et 11-11 (conventions et protocoles) ;
- Mme Franca DE OLIVEIRA et Mme Émilienne GARCIN, secrétaires administratifs, secrétariat général / unité ressources humaines, en cas d'empêchement de Mme Anne-Marie AVALLET, pour le paragraphe 20 (gestion du personnel).

Article 4 :

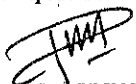
L'arrêté préfectoral n° 2010-336-5 du 2 décembre 2010 est abrogé.

189

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le directeur départemental des territoires


Jean-Marc PRINGAULT

180